

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE
DE LAHOURCADE (Pyrénées Atlantiques)**

Séance du 26 février 2015

Le jeudi vingt-six février deux mille quinze à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lahourcade, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard PALOUMET, Maire.

Etaient Présents :

Messieurs Gérard PALOUMET ; Philippe LASCURETTES, – Christiane HAURAT, Adjoints ;
Mesdames et Messieurs Jean-François HÔO – Marie-France GATIPON-BACHETTE – Geneviève BUCCITTI
– Céline LAVIGNOTTE – Didier CLEMENT – Vincent MAYSOUNAVE – Alexandre MOUSIST - Evelyne CAUSSELIÈRE.

Absent excusé : Boris COURREGES

Absents excusés représentés : Bernard GOBERT ayant donné pouvoir à Philippe LASCURETTES
Marie-Hélène REMY ayant donné pouvoir à Christiane HAURAT
Michèle ARRIEUX ayant donné pouvoir à Jean-François HOO

Secrétaire de séance : Didier CLEMENT

Catherine BOURRAS-CHARDINE, secrétaire de mairie

Date de la convocation : 19 février 2015

Date d'affichage : 19 février 2015

Date d'affichage de la délibération : 4 mars 2015

Objet : Urbanisme : soumission de certains travaux à autorisation préalable.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est dotée d'une carte communale approuvée en date du 23 septembre 2011, et co-approuvée par monsieur le Préfet en date du 3 octobre 2011.

Le maire précise qu'aux termes du code de l'urbanisme, certains travaux sont exonérés de demande préalable sauf décision du conseil municipal.

Il en est ainsi :

- des clôtures (art. R421-12 d),
- des ravalements de façade (art. R421-17-1 e).

Ce type de travaux peut être constitutif d'atteinte aux paysages pour de longues années, voire de conflits de voisinage. Par conséquent, Le Maire propose au conseil municipal de soumettre les clôtures et les ravalements à déclaration préalable sur le territoire communal.

Afin de disposer toutefois d'une règle de conduite en matière de clôture et d'une réglementation communale, il est proposé que les clôtures ne dépassent pas la hauteur de 1 mètre 50 pour les murs pleins et clôtures grillagées puis 2 mètres pour les clôtures végétales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire, et après en avoir débattu,

DECIDE de soumettre à autorisation préalable :

- les clôtures, en application de l'article R 421-12d du code de l'urbanisme, en limitant leur hauteur à un maximum de 1 mètre 50 pour les murs pleins et les clôtures grillagées puis 2 mètres pour les clôtures végétales, par rapport au terrain naturel. Des dérogations en terme de hauteur et de matériaux pourront être acceptées si elles ne portent pas atteintes à l'aspect environnemental local et si l'harmonie paysagère est respectée.
- les ravalements de façade, en application de l'article R 421-17-1e du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité à la réglementation sur les
dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,
Gérard PALOUMET

Accusé de réception en Sous Préfecture